

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 décembre 1994, est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15, du mot « blason » par le mot « logo ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28138

Avis de dépôt

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Agronomes

— Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en

vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. L'Ordre des agronomes du Québec comprend onze sections dont les noms sont déterminés comme suit:

1^o Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal;

2^o Ordre des agronomes du Québec, section de Québec;

3^o Ordre des agronomes du Québec, section de Trois-Rivières – Nicolet;

4^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Est du Québec;

5^o Ordre des agronomes du Québec, section du Saguenay – Lac-Saint-Jean – Côte-Nord;

6^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Abitibi-Témiscamingue;

7^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Estrie – Bois-Francs;

8^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Outaouais;

9^o Ordre des agronomes du Québec, section de Sainte-Anne-de-Bellevue;

10^o Ordre des agronomes du Québec, section de Saint-Hyacinthe;

11^o Ordre des agronomes du Québec, section de la Côte-du-Sud.